



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Paris, le

DGA/DI/SPEM/SDGPC/BRSI

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARMEMENT

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL

Sous direction de la gestion
des procédures de contrôle

Affaire suivie par :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

L'ingénieur général de l'armement Laurent Borg
Sous-directeur de la gestion des procédures de contrôle

Monsieur :

Objet : Classement du fusil Mauser modèle M-96/38 et de la carabine USM1 calibre 30

Référence : Votre courrier du 16 novembre 2015

En réponse à votre courrier de référence, je vous informe que la DGA/DI considère que le fusil Mauser modèle M-96/38, modifié postérieurement à 1900, est classé au e du 2° de la catégorie D de l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure, sous réserve de la conservation du mode de répétition manuelle. Il est donc libre à l'acquisition et à la détention.

Par ailleurs, je vous informe que la DGA/DI considère que la carabine USM1 de calibre 30, équipée d'un chargeur fixe et limité à deux coups plus un dans la chambre, est classée au a du 1° de la catégorie C. Elle est donc soumise à déclaration pour l'acquisition et la détention.

Si toutefois vous souhaitez obtenir une décision formelle sur le classement de ces armes, je vous rappelle que vous devez saisir la commission interministérielle de classement, instituée auprès du ministre de la défense.

par ordre
L'ICT Mar